

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.556 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 22 janvier 2008 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique « *il y a quatre ans* ».

Le 13 décembre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 22 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée est arrivée en Belgique, à une date indéterminée, de plus, l'intéressée ne fournit aucun document à caractère officiel (Passeport et Visa) visant à prouver qu'elle aurait été autorisée à rentrer sur le territoire. De la sorte, et jusqu'à preuve du contraire, l'intéressée se

trouve en situation irrégulière sur le territoire. En outre, elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9, alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Géorgie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée. Finalement, en ce qui concerne le fait que la précitée n'ait pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

Ajoutons que la requérante invoque la durée de son séjour (environ 5 ans selon ses propres déclarations) et son intégration en Belgique, à savoir des attaches sociales développées (voir témoignages d'amis) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que le long séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Concernant la situation générale du pays, à savoir des discriminations et des persécutions à l'encontre de certaines communautés, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Géorgie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches nécessaires (C.E. : 27 août 2003, n°122.320).

L'intéressée fait également référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en raison de la présence sur le territoire d'une véritable relation familiale. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E 02 juill. 2004, n°133.485). aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne

saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E. 27 mai 2003, n° 120.020). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'existence de centres d'intérêts et de nombreuses attaches sociales durables en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E. : 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. : du 26 oct. 2002, n° 112.863).

Quant à la volonté de la requérante à vouloir travailler et à ne pas dépendre de la société, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Pour terminer, quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. Le 20 février 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 25 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 19 mai 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle en substance qu'elle a invoqué en tant que circonstances exceptionnelles le risque de subir des persécutions en raison de son appartenance à la communauté Kurde Yésidi et souligne qu'elle a exposé, documents à l'appui, les nombreuses persécutions dont sont victimes les membres de cette communauté en Géorgie. Elle précise que son frère et son père ont obtenu le statut de réfugié politique en Belgique.

A cet égard, elle estime que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée qui pourrait s'appliquer à toute personne qui aurait introduit une demande de régularisation et que cette décision ne répond pas à l'argumentation développée par la requérante s'agissant des persécutions subies par les membres de sa communauté.

3.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance qu'elle a invoqué au titre de circonstance exceptionnelle les attaches durables développées en Belgique, où elle s'est intégrée, a pris des cours de français et a développé de nombreuses relations. Elle estime qu'un retour au pays entraînerait une rupture de cette vie sociale et amicale pendant une période indéterminée, la contraindrait à un isolement affectif et social certain dans le mesure où toute sa famille proche réside désormais en Belgique et qu'elle se trouverait dans une situation de précarité grave si elle devait rester en Géorgie.

Elle indique à nouveau qu'elle estime que la partie défenderesse ne répond pas aux circonstances invoquées et a rendu une décision stéréotypée qui pourrait s'appliquer à toute personne qui aurait introduit une demande de régularisation.

Elle soutient encore que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dès lors qu'un retour de la requérante dans son pays, où elle ne pourrait bénéficier d'aucun appui, entraînerait une rupture des liens avec le milieu dans lequel elle a vécu ces dernières années. Elle observe que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs l'ingérence dans sa vie privée se justifie, ni de vérifier si la mise en balance de sa vie privée et familiale et de l'objectif poursuivi par l'autorité publique a bien été effectuée concrètement.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (longueur du séjour et intégration, attaches sociales durables, situation générale en Géorgie, discrimination envers sa communauté, volonté de travailler et de ne pas dépendre de la société, comportement exemplaire, articles 3 et 8 de la CEDH, existence de centres d'intérêts en Belgique), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard de la disposition légale pertinente.

Plus spécifiquement, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour de l'intéressée en Belgique, tels que ces éléments

pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* dans la demande de la requérante.

Au demeurant, le Conseil souligne que la partie requérante ne critique pas autrement l'acte attaqué qu'en énonçant, de manière générale, que sa motivation serait stéréotypée, ou qu'en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (rupture d'une vie sociale et amicale en cas de retour pendant une période indéterminée, isolement affectif et social en cas de retour dans la mesure où toute sa famille proche réside en Belgique, situation de précarité grave en cas de retour au pays) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a statué sur la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Il s'en déduit que de manière générale, la partie défenderesse a satisfait à ses obligations de motivation formelle et que la décision attaquée ne procède d'une violation ni de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ni des principes visés au moyen.

4.3.1. S'agissant plus précisément de la situation en Géorgie à l'égard de la communauté Kurde Yésidi, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée se révélait extrêmement laconique, quant à ce, se limitant à de simples affirmations d'ordre général concernant la situation de cette communauté en Géorgie, étayées par une série d'informations brutes non actualisées et extraites de documents et rapports internationaux (dont le plus récent date de 2002) sans autrement en préciser les implications d'ordre personnel pour la requérante.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision sur ce point en constatant que la simple référence à une situation générale n'était pas suffisante pour démontrer une impossibilité ou une difficulté de retour dans le pays d'origine, faute d'éléments probants pour individualiser directement ou indirectement cette situation.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne conteste cette motivation qu'en énonçant qu'elle est stéréotypée, sans autrement expliciter son propos, sous réserve de ce qui suit.

Le fait que le frère et le père de la requérante aient obtenu le statut de réfugié politique en Belgique, fait évoqué (sans autres explications ou mise en perspective) par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour dans le passage qu'elle y consacre à la situation en Géorgie, ne dispensait pas la requérante de l'obligation de préciser et individualiser ses craintes, le statut de réfugié étant un statut éminemment personnel et individualisé de sorte qu'aucune conséquence automatique de la reconnaissance de ce statut à une personne ne peut à priori être tirée pour une autre, fut-ce un membre de la même famille.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme le relève la décision attaquée, la requérante n'a pas introduit elle-même de demande d'asile. A cet égard, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle demeurait sur ce point très évasive et ne précisait pas les raisons concrètes de la non introduction d'une telle demande.

Quoi qu'il en soit, les persécutions, discriminations et/ou mauvais traitements dans le pays d'origine vantés par la requérante, à les supposer avérés, existaient déjà au moment de l'entrée sur le territoire de celle-ci de sorte qu'il lui incombait d'expliquer les circonstances exceptionnelles qui l'auraient empêché d'introduire sa demande d'autorisation de séjour lorsqu'elle se trouvait encore dans son pays d'origine, *quod non*.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a valablement pu estimer, sans méconnaître l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni violer les principes visés au moyen, que tel qu'évoqué dans la demande, cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition.

4.3.2. Pour le surplus du moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

4.4. Quant à l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée.

4.5. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil estime que cette partie du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

4.6. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.